

M. ...

Décision n° 2011-24 du 17 mars 2011

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-134 du 10 février 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 18 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 28 octobre 2009 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 19 septembre 2010, à l'issue du triathlon d'Orange, organisé à Orange (Vaucluse), concernant M. ..., demeurant à Cahuzac-sur-Vère (Tarn) ;

Vu le rapport d'analyse établi le 8 octobre 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 3 janvier 2011 de la Fédération française de triathlon, enregistré le 4 janvier 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 7 janvier 2011, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 15 février 2011, dont il a accusé réception le 18 février 2011, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 17 mars 2011 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des*

fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française. » ;

Considérant qu'à l'issue du triathlon d'Orange, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de triathlon, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 19 septembre 2010 à Orange (Vaucluse) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 8 octobre 2010, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 457 nanogrammes par millilitre et à 245 nanogrammes par millilitre, ainsi que de nicéthamide et de son métabolite N-ethylnicotinamide ; que ces substances, qui appartiennent, pour les deux premières, à la classe des glucocorticoïdes, et, pour les deux suivantes, à la classe des stimulants, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2010-134 du 10 février 2010 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 14 octobre 2010, M. ... a été informé par la Fédération française de triathlon de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 23 novembre 2010, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de triathlon a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et a demandé l'extension de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever de la Fédération française d'athlétisme, de la Fédération française de cyclisme et de la Fédération française de natation ;

Considérant, ainsi, que l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport aux termes desquelles elle est compétente pour décider, s'il y a lieu, « *l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction* » ; qu'en application du dernier alinéa de ce même article, la saisine de l'Agence est non suspensive, en l'absence de décision contraire de celle-ci ;

Considérant que M. ... a reconnu, dans ses observations écrites datées du 20 octobre 2010 adressées à la Fédération française de triathlon, avoir consommé des médicaments – *Solupred*[®] et *Coramine glucose*[®] – contenant les substances interdites détectées dans ses urines ; qu'il a expliqué avoir agi à des fins thérapeutiques, pour soulager « *un mal de dos récurrent* » et lutter contre la fatigue ; que pour ce faire, l'intéressé a déclaré avoir utilisé les produits précités sans avoir consulté préalablement un professionnel de santé ni avoir pris connaissance des informations portées sur les notices pharmaceutiques de ces produits, admettant avoir ainsi commis une faute ;

Considérant que M. ... a reconnu les faits qui lui sont reprochés ; qu'eu égard au nombre et à la nature des substances détectées, ainsi qu'au comportement de l'intéressé, la sanction d'un an de suspension, prononcée à son encontre le 23 novembre 2010 par l'organe disciplinaire fédéral de première instance, est fondée ;

Considérant que M. ... n'a formulé aucune observation ni produit aucun document au cours de la procédure ouverte devant l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il dispose, notamment, de la possibilité de participer à des manifestations sportives ouvertes à des athlètes non licenciés, que celles-ci soient organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme, par la Fédération française de cyclisme ou par la Fédération française de natation ; que dès lors, il y a lieu, au vu des faits relevés à l'encontre de l'intéressé, d'étendre la sanction prononcée à son encontre par l'organe disciplinaire fédéral de première instance à ses activités relevant des fédérations sportives françaises précitées ;

Décide :

Article 1^{er} – La sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de triathlon, prononcée le 23 novembre 2010 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de cette fédération, pour son reliquat restant à purger, est étendue aux activités de M. ... relevant de la Fédération française d'athlétisme, de la Fédération française de cyclisme et de la Fédération française de natation.

Article 2 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. Elle sera applicable jusqu'au terme de l'exécution de la sanction infligée le 23 novembre 2010 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de triathlon.

Article 3 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Athlétisme Magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme ;
- dans « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *Natation magazine* », publication de la Fédération française de natation.

Article 4 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à la Ministre des Sports ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération française d'athlétisme ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à la Fédération française de natation.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union internationale de triathlon (ITU).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.